

Art. 7. — Les conditions d'exercice des activités de soins par les spécialistes hospitalo-universitaires recrutés dans le cadre des dispositions du présent décret seront précisées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé de la santé.

Art. 8. — Les enseignants souscrivent un contrat d'engagement d'une durée de cinq (5) années, renouvelable après évaluation et approbation du conseil scientifique ou pédagogique.

Le contrat peut être dénoncé par l'une des parties à la fin de la deuxième année de validité, après un préavis de six (6) mois.

En cas de faute professionnelle grave, le contrat peut être résilié sans préavis.

Art. 9. — L'enseignant ne peut souscrire ce contrat qu'avec un seul établissement d'enseignement ou de formation supérieurs.

Art. 10. — Au titre de ses activités, l'enseignant perçoit une rémunération brute équivalente à 70% de celle perçue au moment de son admission à la retraite, y compris le régime indemnitaire.

Le montant de cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle servie aux professeurs, maîtres de conférences, doctes et maîtres-assistants en activité.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jumada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-371 du 21 Jumada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 relatif aux spécifications et à la présentation des cafés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 relatif aux spécifications et à la présentation des cafés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du présent décret ont pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé.

Art. 2. — *L'article 8* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 8. — Le café vert est constitué de fèves d'une seule espèce botanique.

Il ne doit pas renfermer un nombre de fèves défectueuses supérieur à 225 défauts pour un échantillon de café de 300 grammes, de granulation normale, c'est à dire contenant une quantité de fèves comprise entre 1500 et 2000.

Pour le café vert dont la granulation est inférieures à la granulation normale définie à l'alinéa précédent, soit lorsque l'échantillon de 300 grammes contient un nombre de fèves supérieur à 2000; ce café ne doit pas renfermer un nombre de défauts supérieur à X calculé selon la formule :

$$X = \frac{225 \times Y}{20000} ; Y \text{ représentant le nombre de fèves de l'échantillon considéré.}$$

La définition des défauts et le barème de leur calcul s'établissent comme suit :

a) Définition des défauts :

Sont qualifiés de défauts :

- les fèves avariées sèches ;
- les fèves en cerises ;
- les fèves noires (fèves dont la moitié ou plus est de couleur noire extérieurement et intérieurement) ;
- les fèves demi-noires (fèves dont moins de la moitié est de couleur noire extérieurement et intérieurement) ;
- les fèves sures ou rances (fèves d'aspect cireux, de couleur marron, plus ou moins foncée, dégageant une odeur désagréable lorsqu'on les ouvre) ;
- les fèves en parches (fèves enveloppées entièrement ou partiellement dans leur parche) ;
- les fèves blanches spongieuses.

b) Barème de calcul des défauts.

1 fève avariée sèche	2 défauts
1 fève en cerise	1 défaut
1 fève noire	1 défaut
5 fèves indésirables	1 défaut
5 coquilles	1 défaut
5 brisures	1 défaut
1 fève sure	1 défaut
2 fèves en parche	1 défaut
5 fèves demi-noires	1 défaut
5 fèves spongieuses blanches	1 défaut
5 fèves sèches	1 défaut
5 fèves immatures	1 défaut
5 fèves blanches	1 défaut
10 fèves piquées ou scolytées	1 défaut
1 grosse peau ou coque	1 défaut
3 petites peaux ou parches	1 défaut
1 gros bois	2 défauts
1 bois moyen	1 défaut
3 petits bois	1 défaut

Le nombre de fèves défectueuses et le barème de calcul des défauts des cafés verts, prévus ci-dessus, peuvent être modifiés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité".

Art. 3. — *L'article 9* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 9. — La teneur en eau du café vert doit être inférieure à 13 %".

Art. 4. — *L'article 10* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé est complété comme suit :

"Art. 10. —

Le café vert de granulation normale doit être retenu à la passoire à trous ronds de 4,76 millimètres de diamètre équivalent au crible n° 12 avec une tolérance de 6 % de grains traversant cette passoire mais retenus par celle à trous ronds de 3,97 millimètres de diamètre équivalent au crible n° 10".

Art. 5. — *L'article 12* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 12. — Le café vert est torréfié à des températures conformes aux bonnes pratiques de fabrication".

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 13* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé sont abrogées.

Art. 7. — *L'alinéa 3* de *l'article 15* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 15. — Le café torréfié (sans changement jusqu'à)..... supérieures à 0, 2 %.

— pas renfermer de fèves torréfiées défectueuse en poids maximum de 12 % ou en quantité maximale de 75 défauts pour un échantillon de granulation normale de 100 grammes.

..... (le reste sans changement).....".

Art. 8. — Il est ajouté au décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé un *article 15 bis* rédigé comme suit :

"Art. 15 bis. — Les fèves défectueuses des cafés torréfiés proviennent d'une part des fèves défectueuses des cafés verts tel que défini à *l'article 1er* ci-dessus, et d'autre part des fèves altérées lors de la torréfaction et des opérations annexes.

La définition des défauts des cafés torréfiés et le barème de leur calcul s'établissent comme suit :

a) Définition des défauts.

Sont qualifiés de défauts :

— les fèves noires : fèves originellement noires d'aspect charbonneux, ternes en l'absence d'enrobage et généralement granuleuses en surface,

— les fèves carbonisées : fèves noirâtres de texture rappelant le charbon de bois et s'écrasant aisément sous la pression des doigts en se réduisant en fines particules ;

— les fèves cerises : fruits desséchés possédant tout ou partie de ces enveloppes externes avec sa ou ses graines ;

— les fèves en parches : fèves enveloppées entièrement ou partiellement de leur parche ;

— les fèves demi-noires : fèves dont moins de la moitié est d'aspect charbonneux ;

— les fèves marbrées ou tachées : fèves présentant des irrégularités de coloration superficielle, généralement friable et possédant un mauvais goût ;

— les fèves indésirables : fèves d'aspect défectueux, se coupant généralement aisément sans se pulvériser et ne répandant à aucune des définitions. Réintroduite dans la partie épurée de l'échantillon, elles se retrouvent aisément;

— les fèves pâles : fèves jaune à brun clair, elles peuvent dégager parfois une mauvaise odeur quand on les écrase ou être de consistance non friable et insuffisamment torréfiée ;

— les fèves piquées ou scolytées : fèves attaquées par des insectes présentant au moins :

* soit deux petits trous ou des galeries causées par le scolyte du grain (*Stephanoderes*) ou tout autre parasite ;

* soit un gros trou causé par une bruche (*Araecerus*),

— les coquilles : fèves malformées présentant une cavité, ou partie extérieure d'une fève évidée ;

— les brisures : partie de fèves d'un volume inférieur à une demi-fève ; on distingue celles qui sont retenues par la passoire (de diamètre des trous 4 mm) et celles qui traversent cette passoire ;

— les grosses peaux en coques : fragments extérieurs de fruits ;

— les petites peaux ou parches : fragments de l'enveloppe de la fève ;

— les gros bois : brindilles d'environ 3 cm de longueur;

— les bois moyens : brindilles d'environ 1 cm de longueur ;

— les petits bois : brindilles d'environ 1/2 cm de longueur.

b) Barème de calcul des défauts.

Le barème de calcul des défauts des cafés torréfiés est établi comme suit :

1 fève en cerise	1 défaut
1 fève noire	1 défaut
1 fève carbonisée	1 défaut
1 fève en parche	1 défaut
10 coquilles	1 défaut
10 brisures > 4 mm	1 défaut
0,2 g de petites brisures < 4 mm	1 défaut
1 grosse peau ou coque	1 défaut
2 fèves demi-noires	1 défaut
2 fèves marbrées ou tachées	1 défaut
2 fèves indésirables	1 défaut

2 fèves pâles	1 défaut
10 fèves piquées ou scolytées	1 défaut
3 petites peaux ou parches	1 défaut
1 gros bois	2 défauts
1 bois moyen	1 défaut
3 petits bois	1 défaut"

Art. 9. — *L'article 16* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 16. — Le café moulu ne doit :

- * dégager aucune mauvaise odeur ;
- * présenter aucun mauvais goût ;
- * pas avoir une teneur en eau supérieure à 5 % ;
- * pas contenir plus de 0,2 % d'impuretés ;
- * pas renfermer plus de 6 % de cendres totales".

Art. 10. — *L'article 19* du décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 susvisé est complété comme suit :

"Art. 19. — Au titre de l'information (sans changement jusqu'à) si nécessaire.

Les cafés verts conditionnés en sacs et non destinés au consommateur final doivent comporter les mentions suivantes :

- le pays d'origine ;
- les noms du produit et son espèce botanique ;
- les quantités brutes et nettes exprimées en poids ;
- la classification du produit exprimée par le grade défini dans le pays d'origine.

Outre les mentions prévues ci-dessus, les indications relatives à :

- l'année de la récolte du produit ;
- le nom de l'importateur et du fournisseur ;
- le taux d'humidité exprimé en pourcentage ;
- le nombre de défauts ;

doivent figurer sur les documents d'accompagnement".

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 *Jumada Ethania* 1417 correspondant au 3 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.